

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Marseille, le 21 JAN. 1997

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 97-13/118-1996-A

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Berroise de Raffinage
à ROGNAC**

Raffinerie SHELL

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la directive n° 88/610/CEE du 24 novembre 1988 modifiant la directive n° 82/501/CEE dite directive SEVESO,

VU l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Pétroles Shell au sujet du dépôt de liquides inflammables sis à Rognac - La Grande Bastide,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 novembre 1996,

VU les observations formulées par la Société Berroise de Raffinage le 3 décembre 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 décembre 1996,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 janvier 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances engendrées par cet établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Berroise de Raffinage dont le siège est sis B.P. 42 - 13131 BERRE L'ETANG CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'une installation de chargement de camions-citernes sur la commune de ROGNAC, au lieu-dit "La Grande Bastide" selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 253/1430 : dépôt de liquides inflammables d'une capacité nominale totale supérieure à 100 m³.
- 1434.2 : installations de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.

ARTICLE 3

Son activité se décrit comme suit :

Rubrique 253/1430

- 28 800 m³ d'hydrocarbures de catégorie B.
Bacs T 3112 (supercarburant sans plomb - 5600 m³) - T 3113 (carburacteur - 5600 m³) T 3120 (supercarburant - 15000 m³) - T 3121 (carburacteur - 1600 m³) - T 3122 (supercarburant sans plomb - 1000 m³).

- 65 600 m³ d'hydrocarbures de catégorie C.
Bacs T 3105 (fuel - 60 000 m³) - T 3111 (gas oil - 5 600 m³) -

Ces bacs sont alimentés depuis la raffinerie par pipe-lines, le bac T 3130 d'une capacité de 470 m³ servant à la mise en produit de ceux-ci.

Rubrique 1434

- 8 postes de chargement en libre service de citernes routières avec un débit moyen de 120 m³/h (postes dénommés C-C' - D - E - F - G - H - I).

ARTICLE 4

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les prescriptions techniques figurant aux articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 71-9 du 29 juin 1973 et aux articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° H-73-34 du 7 avril 1975.

ARTICLE 5

Les installations doivent être situées et aménagées conformément aux plans joints aux différentes demandes d'autorisation. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par Monsieur le Préfet.

Les installations devront être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié, renforcées par les dispositions ci-après, lesquelles seront efficaces à la date de la signature du présent arrêté au 1er juillet 1997, sauf échéances particulières précisées ci-après.

Les installations répondront également :

- aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral type n° 253,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

PROTECTION DES EAUX

ARTICLE 6

Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à la capacité utile du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale utile de tous les bacs situés dans la cuvette.

ARTICLE 7

Les merlons ou murets de rétention seront étanches. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. La tenue au renversement du merlon situé à l'Est du dépôt, face au lotissement des Barjaquets, sera si nécessaire renforcée après examen des effets du scénario de la rupture du plus gros piquage sur l'un des bacs suivants : T 3120 ou T 3113.

La même démarche sera appliquée pour le scénario de la rupture des canalisations du bac T 3105 vis à vis de la partie de merlon susceptible d'être concernée.

Les merlons devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 8

L'étanchéité des cuvettes de rétention fera l'objet d'une surveillance périodique.

Les bacs de stockage seront munis de mesures de niveau avec une alarme de niveau haut qui sera retransmise en salle de contrôle.

Le calage et le fonctionnement de ces alarmes seront périodiquement contrôlés.

ARTICLE 9

Les eaux résiduaires seront collectées séparément :

- les eaux pluviales normalement non polluées transiteront par un bassin de garde permettant de vérifier leur état de propreté,
- les eaux huileuses ou douteuses (eaux incendie) subiront un traitement de séparation et d'épuration approprié à leur nature.

Le réseau de collecte des eaux sera conçu, aménagé et exploité de façon à faire face aux précipitations de l'orage décennal (60 mm en 1 heure, 120 mm en 12 heures) de façon à respecter en qualité, si nécessaire après analyse, les valeurs de rejets suivantes, après épisodes pluvieux :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NFT 90.203),
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l (NFT 90.101),
- azote global : 15 mg/l (NFT 90.110),
- matières en suspension totales : 30 mg/l (NFT 90.105).

Pour cela, l'exploitant installera sur le rejet une vanne de sectionnement qui sera normalement tenue fermée. Son ouverture après épisode pluvieux fera l'objet d'une consigne d'exploitation. Une capacité complémentaire de 1700 m³ sera créée dès fin 1998 pour récupérer les eaux pluviales tombant sur les zones polluables. Toute solution alternative équivalente sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Sur la zone de parking des camions, les effluents correspondant aux 10 premiers millimètres de pluie seront collectés puis traités sur un déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel respectant les normes susvisées.

Ce point de rejet dans le milieu naturel sera également équipé d'un organe d'isolement type martelière.

Ces dispositions seront rendues efficaces pour fin 1998.

L'exploitant renforcera sous six mois les mesures de prévention vis à vis d'un débordement du séparateur en cas d'épisode pluvieux abondant.

Une vérification de l'efficacité du séparateur à hydrocarbures sera réalisée au moins trimestriellement par une analyse des eaux de rejet réalisée lors de précipitations atmosphériques importantes.

Le résultat de cette analyse sera transmise à l'Inspection des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander tout contrôle supplémentaire aux frais de l'exploitant.

L'exploitant prendra toute disposition pour que ses effluents liquides rejoignent le réseau d'assainissement communal ou pluvial collectif (dès que ceux-ci seront construits).

ARTICLE 10

Trois puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un au Nord) et en aval (deux côté CD 21) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite). Pour un tel cas, l'Inspection des Installations Classées sera tenue informée sans délai des résultats de cette surveillance.

DECHETS

ARTICLE 11

Tous les déchets seront valorisés ou envoyés vers un centre d'élimination agréé conformément à la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant adressera chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées, l'origine, la quantité et le lieu d'expédition des déchets évacués.

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 12

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbar) de plus de 1 500 mètres cubes seront inertés ou dotés de toit flottant (T 3120) ou écran flottant (T 3111 - 3112 - 3113 - 3121 - 3122 - 3123). Avant le 31 décembre 2001, les parois et toit de ces réservoirs seront recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus.

Les caissons flottants du toit du bac T3120 seront très régulièrement inspectés et la présence éventuelle de vapeur d'hydrocarbures sera vérifiée.

Ces bacs seront équipés de joints secondaires dont la performance répondra aux critères repris à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

Enfin, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, pour fin 1997, un avant-projet de mise en conformité des postes de chargement de carburant à l'annexe II de l'arrêté susvisé. Les performances attendues en matières de rejets gazeux à l'atmosphère y seront précisées.

MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 13

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection et la solution moussante.

La capacité de la pomperie et l'état des canalisations seront périodiquement testés. Un essai instrumenté sera opéré sous trois mois pour mesurer le débit et la pression disponibles en différents points du réseau et selon les différentes configurations d'alimentation en eau..

ARTICLE 14

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes et délivreront un débit minimal de 15 l/m/minute.

ARTICLE 15

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services départementaux de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pompe-incendie fixe.

ARTICLE 16

A l'échéance de fin 1997, le débit d'eau incendie sera de 2000 m³/h au minimum, il sera porté à 4000 m³/h au minimum à l'échéance de fin 1998. Ce débit devra permettre l'intervention sur la surface en feu et la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu et à moins de 50 mètres de celle-ci, tel que défini à l'article suivant.

Ce débit pourra être réduit selon les conclusions de l'étude de compartimentage des cuvettes de rétention que l'exploitant pourra présenter pour approbation à l'Inspection des Installations Classées sous six mois. Pour les réservoirs situés dans la zone en feu et à moins de 50 m, le débit de refroidissement sera égal à celui de la couronne.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 17

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à des moyens propres du service de sécurité de la raffinerie, et avec des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site et la réserve d'émulseur devront permettre à fin 1998 :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre (T 3105),

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (celle du bac T 3105) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu et situées à moins de 50 m. Ces moyens devront être opérationnels pendant une heure minimum jusqu'à l'arrivée de l'aide extérieure, éventuellement sollicitée au titre de la convention d'entraide mutuelle ; l'extinction du feu devant être engagée sous un délai de trois heures.

Pour ce qui est de la voie de compartimentage des trois cuvettes de rétention, la stabilité du merlon intermédiaire sous l'effet de la poussée hydraulique du compartiment considéré comme rempli, devra être assurée.

Chaque compartiment ainsi créé devra être susceptible de recueillir le volume d'hydrocarbures correspondant à la vidange, pendant trois heures, d'un des bacs implantés dans le compartiment concerné, consécutive à la déchirure de la soudure robe/fond ou à la rupture franche de la tuyauterie de plus gros diamètre.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 p.100,
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles,
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 p.100 dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égal à 5 p. 100.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera prix égal à la moitié du taux d'application théorique. Il devra pouvoir être délivré par les installations fixes dont dispose le dépôt.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le Plan d'Opération Interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra viser l'objectif d'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures. Ce plan sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'étude des dangers sera révisée à périodicité quinquennale. Enfin, l'exploitant fournira aux services administratifs compétents les éléments nécessaires, soit à la modification du Plan Particulier d'Intervention actuellement établi pour le Complexe de Berre, soit à l'élaboration d'un PPI spécifique au dépôt de la Grande Bastide.

ARTICLE 18

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et sera constituée par les disponibilités normales du service sécurité du Complexe SHELL (120 m³).

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 p. 100 de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

ARTICLE 19

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Une visite du dépôt sera réalisée par les services départementaux d'incendie et de secours sous six mois, puis début 1999.

ARTICLE 20

Les vannes de pied de bac devront être implantées au plus près de la robe du réservoir, de type sécurité feu durant 3 heures, commandables à distance et à sécurité positive ou d'un système équivalent qui sera justifié sur la base d'un dossier argumentaire soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les vannes répondront avant fin 1997 aux dispositions précitées.

Sauf justification contraire dûment étayée, l'exploitant procédera sous le même délai à l'ignifugation des dispositifs d'isolement et canalisations, ainsi que leurs supports, situés dans les cuvettes de rétention.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Des détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de garde ou en salle de contrôle seront implantés :

- en point bas de la cuvette de rétention du T 3120,
- en point bas de la cuvette de rétention du T 3113,
- sur la pomperie.

Ces détecteurs seront opérationnels avant fin 1997 et seront périodiquement vérifiés.

Les cuvettes de rétention des bacs T 3120 et 3113 seront équipées de déversoirs de mousse implantés sur leur face Est.

AMENAGEMENT DU DEPÔT

ARTICLE 21

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 p.100,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

GESTION DU DÉPÔT

ARTICLE 22 - Sécurité électrique

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre dans l'ensemble du dépôt et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié relatif aux dépôts d'hydrocarbures et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

ARTICLE 23

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

ARTICLE 24

L'exploitant devra maintenir en salle de contrôle et/ou de garde un exemplaire du P.O.I.

Un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs hors exploitation sera mis à jour chaque jour ouvré après transferts de liquides en fin de journée. Les consignes de surveillance et d'intervention applicables aux périodes hors exploitation feront l'objet de réexamens périodiques.

ARTICLE 25

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

L'exploitant prendra soin de débroussailler périodiquement les alentours de ses installations.

ARTICLE 26

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures).

ARTICLE 27 - Dispositions particulières

27.1 Contrôles

L'inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélèvement et d'analyse d'effluents liquides ou gazeux, ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

27.2. En cas d'incident, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'inspection Installations Classées.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 28 - Périmètres d'isolement

Deux zones d'isolement Z₁ et Z₂ égales respectivement aux aires définies :

- soit par l'enveloppe des courbes correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² et de 3 kW/m² pour le scénario d'un feu de chacune des cuvettes,
- soit par les courbes de surpression de 0,017 MPa et 0,005 MPa en cas d'explosion de la phase gazeuse d'un bac à toit fixe, sont déterminées.

Ces distances z₁ et z₂ sont fixées ainsi que suit :

- respectivement 302 m et 383 m déterminés à partir du pourtour du merlon de la cuvette de rétention du T 3105,
- respectivement 220 m et 279 m déterminés à partir du merlon de ceinture des deux cuvettes de rétention des bacs situés à l'est du dépôt.

Toutefois, ces distances pourront être réduites sur la base des conclusions de l'analyse critique qu'effectuera un organisme tiers, ou sur la base d'un compartimentage des cuvettes de rétention dûment justifié et argumenté.

ARTICLE 29 - Analyse critique

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, sous six mois, l'analyse critique réalisée par un tiers expert de son étude des dangers de la Grande Bastide, révision 2, établie en Janvier 1995.

Le choix du tiers expert retenu sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais afférents sont à la charge de l'exploitant.

Cette analyse critique devra également définir les rayons de danger correspondant :

- aux effets thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² pour le scénario d'un feu de cuvette pour chaque cuvette,
- aux effets de surpression de 0,017 MPa et 0,005 MPa en cas d'explosion de la phase gazeuse du bac T 3105,
- aux effets thermiques équivalent à 3 kW/m² du scénario dimensionnant de boule de feu du bac T 3105.

ARTICLE 30

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 31

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 32

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 JAN. 1987

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNOM



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUSELET